

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité

Par dépêche du 27 février 1984, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 1er - 6° de la loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail a abrogé les dispositions de la législation sociale ayant eu trait au paiement d'une allocation ménagère ou d'un pécule au lieu de l'indemnité de maladie aux assurés actifs hospitalisés.

Une conséquence logique de cette mesure est l'abrogation des dispositions y relatives dans le règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc que marquer son accord avec ce projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mars 1984, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

